

VILLE DE SILLERY
CERTIFICAT D'APPROBATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-03

Amendant le plan d'urbanisme numéro 949, le règlement de zonage numéro 950, le règlement de lotissement numéro 951 et leurs amendements.

PROJET 1

Avis de motion	3 novembre 1997
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	11 novembre 1997
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	19 novembre 1997
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>Sillery vous informe</i>)	20 novembre 1997
Adoption	3 novembre 1997
Résolution numéro	97-382

PROJET 2

Avis de motion	N/A
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	N/A
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	N/A
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le journal _____)	N/A
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	N/A
Adoption	N/A
Résolution	N/A

RÈGLEMENT

Adoption	1 ^{er} décembre 1997
Résolution numéro	97-435
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	16 décembre 1997
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	-
Avis de promulgation dans le <i>Sillery vous informe</i>	30 janvier 1998

EN VIGUEUR LE

16 décembre 1997


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11**

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 1er décembre 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro U-97-3, amendant le plan d'urbanisme Règlement 949, le Règlement de zonage numéro 950, le Règlement de lotissement numéro 951 et le Règlement de construction numéro 952 et leurs amendements ;*
- *Règlement numéro U-97-4, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements ;*
- *Règlement numéro U-97-5, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant l'article 4.21.6.5 et le plan de zonage en faisant partie intégrante et le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements en modifiant l'article 3.2.2 ;*
- *Règlement numéro U-97-11 amendant le plan d'urbanisme, Règlement numéro 949 et ses amendements.*

QUE le 16 décembre 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11* adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11* sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière

FAIT À SILLERY
ce 13 janvier 1998

AVIS PUBLIC

PROMULGATION RÈGLEMENTS NUMÉROS U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 1er décembre 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro U-97-3, amendant le plan d'urbanisme Règlement 949, le Règlement de zonage numéro 950, le Règlement de lotissement numéro 951 et le Règlement de construction numéro 952 et leurs amendements ;*
- *Règlement numéro U-97-4, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements ;*
- *Règlement numéro U-97-5, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant l'article 4.21.6.5 et le plan de zonage en faisant partie intégrante et le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements en modifiant l'article 3.2.2 ;*
- *Règlement numéro U-97-11 amendant le plan d'urbanisme, Règlement numéro 949 et ses amendements.*

QUE le 16 décembre 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11 adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11 sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière

FAIT À SILLERY
ce 13 janvier 1998

Sillery vous informe, 29 janvier 98

ATTESTATION

JE soussigné, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville, le 13 janvier 1998 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 30 janvier 1998.



Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière

FAIT À SILLERY
ce 30 janvier 1998

Avis de motion : 3 novembre 97

Adopté le : 1^{er} déc. 97

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR : 16 déc. 97

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : U-97-3

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-97-3** AMENDANT LE PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT **949**, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950**, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO **951** ET LEURS AMENDEMENTS.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS IRRITANTS ET NON CONCORDANTS DU PLAN D'URBANISME ET DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT ET DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-3
AMENDANT LE PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT 949, LES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950
ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951**

Il est décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 : PLAN D'URBANISME

ARTICLE 1. La note explicative (dotée d'une astérisque) au bas du «Tableau des densités» du règlement 949-1, tel que modifié par les règlements 1109, 1118 et 1290, est modifiée de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

* Les densités indiquées au tableau ci-dessus sont toutes exprimées en termes de densités brutes.

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 2. L'article 1.6.2, tel que modifié par les règlements 1092, 1119 et 1246, est modifié comme suit :

a) par le remplacement de l'alinéa suivant :

f) que ce terrain sur lequel une construction est érigée soit adjacent à une rue publique, sur une largeur minimale de douze mètres (12 m), mesurée à la ligne avant ; ce minimum général est assujéti à toute autre disposition particulière qui serait prescrite ailleurs dans ce règlement, ou dans le Règlement municipal de lotissement ;

ARTICLE 3. La section 2.3 tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246 et 1293, est en partie modifiée comme suit :

a) par le l'abrogation de la définition «Duplex»

b) par l'ajout de la définition :

«Enseigne culturelle»: Enseigne annonçant un événement à caractère culturel, caritatif ou communautaire.

ARTICLE 4. L'article 3.5.6, tel que modifié par les règlements 1218 et 1246 est modifié comme suit :

a) par le remplacement de l'alinéa suivant :

«i) Les enseignes temporaires annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas un demi mètre carré (0,5 m²). Ces enseignes doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.» ;


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-3
AMENDANT LE PLAN D'URBANSIME RÈGLEMENT 949, LES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950
ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951

b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

«k) Les enseignes annonçant la location de chambres dans une habitation à titre d'usage complémentaire à condition que la superficie de l'enseigne n'excède par 0,1 m². Ces enseignes doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.».

ARTICLE 5. L'alinéa h) de l'article 3.5.8, tel que modifié par le règlement 1218, est abrogée :

ARTICLE 6. L'article 3.10.3 est modifié de façon à ce qui se lise désormais comme suit :

Distance de dégagement par rapport aux terrains de fortes pentes

L'affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes, telle qu'identifiée au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes :

- a) Un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14° ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;
- b) Une bande de terrain d'au moins 20 m de profondeur, calculée à partir de la ligne de la cime de la falaise, ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.
- c) Une bande de terrain d'au moins 20 m de profondeur, calculée à partir de la ligne de la cime de la falaise, ne peut faire l'objet de surcharge par les ouvrages, constructions ou usages à caractère accessoire suivants :
 - Les piscines hors-terre;
 - entreposage de biens divers;
 - construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
 - stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
 - dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidus déposés en vrac;
 - dépôt de neige ou glace;
 - entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
 - et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.
- d) Malgré les interdictions visées à l'alinéa c), les usages constructions ou ouvrages qui y sont inscrits peuvent être autorisés si les conditions suivantes sont respectées :
 - une étude présentée par le requérant et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de réaliser des travaux, une construction ou un ouvrage sans qu'ils entraînent un danger de déstabilisation de la falaise ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
 - l'étude visée par le sous-alinéa précédent doit indiquer les travaux requis afin d'assurer la stabilité de la construction ou de l'ouvrage et la sécurité des biens et des personnes;


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-3
AMENDANT LE PLAN D'URBANSIME RÈGLEMENT 949, LES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950
ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951

- les travaux de dynamitage et ceux requis pour une fondation d'une construction ou d'un ouvrage doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - le requérant doit identifier les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation des travaux conformément au rapport de l'ingénieur;
 - le requérant doit fournir des plans de fondation ou d'ancrage du ou des constructions, préparés et approuvés par un ingénieur;
 - à la fin des travaux, l'ingénieur doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport final et signé.
- e) Dans les cinq premiers mètres du pied de la falaise, soit sur la partie de terrain non inclus dans les fortes pentes, il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation ou de remblai. Cependant, si les conditions prescrites à l'alinéa d) du présent article est respecté, en les adaptant, l'excavation ou le remblai peut être autorisé.
- f) Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7. Le règlement numéro 950 tel que modifié par les règlements 950-1, 1009, 1014, 1026, 1035, 1040, 1044, 1054, 1072, 1085, 1091, 1092, 1093, 1096, 1102, 1104, 1110, 1119, 1127, 1133, 1138, 1148, 1153, 1168, 1170, 1178, 1185, 1195, 1200, 1218, 1225, 1234, 1235, 1246, 1258, 1263, 1267, 1273, 1275, 1285, 1287, 1291, 1292 et 1293, est modifié par le remplacement de l'expression «marge de recul» partout où elle se trouve par la nouvelle expression «marge de recul avant».

ARTICLE 8. Le règlement numéro 950 tel que modifié par les règlements 950-1, 1009, 1014, 1026, 1035, 1040, 1044, 1054, 1072, 1085, 1091, 1092, 1093, 1096, 1102, 1104, 1110, 1119, 1127, 1133, 1138, 1148, 1153, 1168, 1170, 1178, 1185, 1195, 1200, 1218, 1225, 1234, 1235, 1246, 1258, 1263, 1267, 1273, 1275, 1285, 1287, 1291, 1292 et 1293, est modifié par le remplacement de l'expression «marges latérales» partout où elle se trouve par la nouvelle expression «marges de recul latérales».

ARTICLE 9. Le règlement numéro 950 tel que modifié par les règlements 950-1, 1009, 1014, 1026, 1035, 1040, 1044, 1054, 1072, 1085, 1091, 1092, 1093, 1096, 1102, 1104, 1110, 1119, 1127, 1133, 1138, 1148, 1153, 1168, 1170, 1178, 1185, 1195, 1200, 1218, 1225, 1234, 1235, 1246, 1258, 1263, 1267, 1273, 1275, 1285, 1287, 1291, 1292 et 1293, est modifié par le remplacement de l'expression «marge et cour arrière» partout où elle se trouve par la nouvelle expression «marge de recul arrière».


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-3
AMENDANT LE PLAN D'URBANSIME RÈGLEMENT 949, LES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950
ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951**

ARTICLE 10. Le règlement numéro 950 tel que modifié par les règlements 950-1, 1009, 1014, 1026, 1035, 1040, 1044, 1054, 1072, 1085, 1091, 1092, 1093, 1096, 1102, 1104, 1110, 1119, 1127, 1133, 1138, 1148, 1153, 1168, 1170, 1178, 1185, 1195, 1200, 1218, 1225, 1234, 1235, 1246, 1258, 1263, 1267, 1273, 1275, 1285, 1287, 1291, 1292 et 1293, est modifié par le remplacement de l'expression «cour arrière» partout où elle se trouve par la nouvelle expression «marge de recul arrière».

ARTICLE 11. Le règlement numéro 950 tel que modifié par les règlements 950-1, 1009, 1014, 1026, 1035, 1040, 1044, 1054, 1072, 1085, 1091, 1092, 1093, 1096, 1102, 1104, 1110, 1119, 1127, 1133, 1138, 1148, 1153, 1168, 1170, 1178, 1185, 1195, 1200, 1218, 1225, 1234, 1235, 1246, 1258, 1263, 1267, 1273, 1275, 1285, 1287, 1291, 1292 et 1293, est modifié par le remplacement de l'expression «centre d'achats» partout où elle se trouve par la nouvelle expression «centre commercial».

CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951

ARTICLE 12. L'expression «rue privée» est retirée des articles 2.3.1 et 2.3.2 du règlement numéro 951.

ARTICLE 13. Le deuxième alinéa de l'article 3.1.1 est modifié de la façon suivante :

(...)

Toute rue apparaissant sur un plan projet cadastral doit être de nature publique, ou destinée à le devenir, et ainsi approuvée, ou en voie de l'être, par la Municipalité et classifiée par le fonctionnaire désigné suivant une de ces trois catégories:

(...)

CHAPITRE 4 : RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952

ARTICLE 14. L'article 3.11 suivant est ajouté suivant l'article 3.10:

3.11 Équipement de consommation d'eau potable

- a) Tout cabinet d'aisance installé à compter de la mise en vigueur de ce règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau dont le débit est d'au plus 6 litres maximum.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-3
AMENDANT LE PLAN D'URBANSIME RÈGLEMENT 949, LES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950
ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951**

- b) Tout lave-auto commercial, qu'il soit automatique ou manuel, utilisant l'eau de l'aqueduc aux fins de lavage des véhicules automobiles, devra comporter un système de récupération et de recirculation de l'eau utilisée aux gicleurs. Les systèmes de recyclage et de récupération de l'eau doivent être efficaces au minimum de 90% du volume d'eau utilisé. De plus, lesdits systèmes devront faire l'objet d'un permis.

ARTICLE 15 Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE

6


MAIRE

SILLERY, ce 3 décembre 1997